



PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/BPEF/119

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier enregistré sous le n° 44-2019-00230 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 et de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat du Bassin Versant du Brivet concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Brivet sur le territoire des communes de Pontchâteau, La Baule-Escoublac, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, Crossac, Donges, Dréfféac, Fay-de-Bretagne, Guenrouet, Guérande, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Savenay, Sévérac et Trignac en Loire-Atlantique et Férel, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac dans le Morbihan ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis du ministère des solidarités et de la santé du 16 septembre 2019 ;

VU la décision n° E19000275/44 du 29 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Claude ROUSSELOT en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E N T :

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique unique relative :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- à la demande de déclaration d'intérêt général

sollicitées par le Syndicat du Bassin Versant du Brivet concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Brivet.

Les communes incluses dans le périmètre du projet sont les suivantes : Pontchâteau, La Baule-Escoublac, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, Crossac, Donges, Dréfféac, Fay-de-Bretagne, Guenrouet, Guérande, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Savenay, Sévérac et Trignac en Loire-Atlantique et Férel, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac dans le Morbihan.

L'enquête publique unique sera ouverte en mairies de **Pontchâteau (siège de l'enquête), Campbon, Saint-André-des-Eaux et Saint-Gildas-des-Bois**, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Claude ROUSSELOT, ingénieur IGN en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et du Morbihan), « Presse-Océan » (édition de Loire-Atlantique) et « Le Télégramme » (édition du Morbihan).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans toutes les communes citées à l'article 1^{er}.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://morbihan.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux, sur support « papier » sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de **Pontchâteau, Campbon, Saint-André-des-Eaux et Saint-Gildas-des-Bois** où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairies de **Pontchâteau, Campbon, Saint-André-des-Eaux et Saint-Gildas-des-Bois**.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://morbihan.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de **Pontchâteau, Campbon, Saint-André-des-Eaux et Saint-Gildas-des-Bois**. Ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de **Pontchâteau** (place Dominique David, CS 60072, 44160 Pontchâteau), pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.ctma.bassinbrivet@gmail.com
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://morbihan.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairies de :

- **PONTCHATEAU** (place Dominique David) le lundi 27 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- **SAINT GILDAS DES BOIS** (10 rue Dr Praux) le vendredi 31 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- **CAMPBON** (place de l'Eglise) le mercredi 5 février 2020 de 14h00 à 17h00
- **SAINT ANDRE DES EAUX** (5 place de la Mairie) le mardi 11 février 2020 de 9h00 à 12h00
- **PONTCHATEAU** (place Dominique David) le vendredi 14 février 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 6 – Les conseils municipaux de toutes les communes citées à l'article 1^{er} ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique, dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées – d'une part, au titre de l'autorisation environnementale et d'autre part, au titre de la déclaration d'intérêt général des travaux – en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, au président du tribunal administratif et en mairies de **Pontchâteau, Campbon, Saint-André-des-Eaux et Saint-Gildas-des-Bois**. pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://morbihan.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Syndicat du Bassin Versant du Brivet, 90 rue Maurice Sambron, 44160 Pontchâteau.

Article 9 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront une autorisation environnementale unique et une déclaration d'intérêt général des travaux, assorties de prescriptions, délivrées par arrêté interpréfectoral des préfets de la Loire-Atlantique et du Morbihan, ou un refus.

Article 10 – Le préfet de la Loire-Atlantique est l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de toutes les communes citées à l'article 1^{er} et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 DEC. 2019

Nantes, le 07 JAN. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER